

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1869.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à mon Département divers crédits supplémentaires.

CHAPITRE VII, ART. 57. — *Frais de procédure* . . . fr. 1,675 40

Budget du
Ministère des Finances
de l'exercice 1869.

Le crédit qui fait l'objet de ce paragraphe est destiné au paiement des frais de procédure dont l'imputation n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du crédit porté au Budget de 1866. Il contient aussi des frais d'envoi en possession de successions vacantes, et des frais d'expertise et de production, dont il a été impossible de réunir les pièces justificatives avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII, ART. 58. — *Service de la monnaie* . . . fr. 8,440 16

Pendant l'année 1868 on a fabriqué :

En monnaies courantes . . .	{	a. Pièces de 20 francs. . . fr.	27,654,980
		b. Id. de 5 » . . .	52,852,820
En monnaies divisionnaires. . .	{	a. Id. de 2 » . . .	4,528,460
		b. Id. de 1 » . . .	675,000
		c. Id. de 50 centimes . . .	557,952
TOTAL. . . . fr.			<u>66.029,192</u>

Le Budget de l'exercice 1868 a été établi en 1867, dans la prévision que l'on frapperait exclusivement de la monnaie courante d'or. Une baisse s'étant

produite dans la valeur commerciale de l'argent, on a fabriqué en pièces de 5 francs d'argent une somme dépassant d'un cinquième environ la somme qui a été monnayée en pièces de 20 francs. Le crédit alloué pour le matériel de fabrication et la vérification des espèces d'or a dû être employé pour payer en même temps le matériel du monnayage de l'argent. Ce crédit se trouve ainsi insuffisant de moitié. En effet, il reste à payer :

1 ^o Pour confection de coins et viroles pour pièces de 20 francs fr.	1,262 69
2 ^o Pour confection de coins et viroles pour pièces de 5 francs d'argent.	6,554 61
3 ^o Pour frais de vérification des espèces d'or et d'argent fabriquées	487 86
4 ^o Pour confection de poinçons de garantie	133 »
SOMME TOTALE. fr.	8,440 16

Il est à remarquer qu'en vertu des dispositions existantes, une retenue au profit du Trésor est faite au Directeur de la fabrication sur les frais qui lui sont alloués pour le monnayage.

Pour l'exercice de 1868, cette retenue s'élève à fr. 10,389 55 c^s.

CHAPITRE VII, ART. 59. — <i>Service de la douane et de la recherche maritime</i> fr.	47,925 41
--	-----------

En vue d'empêcher l'entrée du bétail en Belgique pendant le temps que le typhus contagieux sévissait dans les pays voisins, le Gouvernement a dû renforcer le personnel de la douane sur les frontières de Hollande et de Prusse. A cet effet on a maintenu en fonctions, durant toute l'année, les préposés temporaires qui sont ordinairement renvoyés dans leurs foyers du 1^{er} mars au 1^{er} octobre; c'est à cette mesure de prévoyance que doit être attribuée l'insuffisance de crédit de fr. 47,925 41 c^s, constatée sur l'article 16 du Budget.

CHAPITRE VII, ART. 40. — <i>Frais de bureau et de tournées.</i> . fr.	2,355 »
---	---------

Les bureaux des directions des contributions à Mons et à Namur ont été transférés, en 1867, dans des bâtiments achetés par l'État. A cette occasion, il a été reconnu que le mobilier de la direction de Mons était incomplet et dans un mauvais état de conservation. D'un autre côté, ces déplacements ont occasionné des dépenses qui n'incombent pas aux Directeurs et qui ne sont pas portées au Budget. Il y a eu de ces chefs un excédant de dépense de 2,355 francs sur le crédit voté pour couvrir les frais de bureau et de tournées.

CHAPITRE VII, ART. 41. — <i>Traitements du personnel du domaine.</i> fr.	4,300 »
--	---------

En vertu de l'article 14 du règlement du 27 septembre 1861, sur le service de perception des péages des voies navigables, les percepteurs opèrent

le versement de leurs recettes chez les receveurs des droits de navigation ou des domaines, qui étaient précédemment obligés de se transporter périodiquement aux bureaux de perception de leur ressort pour encaisser le montant des recettes. Eu égard au traitement modique des percepteurs, on a cru devoir leur allouer annuellement une indemnité équivalente aux dépenses que ces versements leur imposent. Ces indemnités seront prélevées à l'avenir sur les ressources ordinaires du Budget; mais une allocation de 4,500 francs est nécessaire pour la liquidation des arriérés.

CHAPITRE VII, ART. 42. — *Dépenses du domaine.* . . . fr. 2,042 64

L'insuffisance du crédit porté au Budget de 1866 a empêché l'admission en comptabilité de contributions, charges et autres dépenses domaniales. La présentation après la clôture des exercices 1864, 1865 et 1867 de déclarations ayant pour objet des dépenses de même nature, n'en a point permis l'ordonnement.

CHAPITRE VII, ART. 43 — *Frais de constructions et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État* fr. 654 59

Le domaine contribue pour moitié aux frais d'amélioration et d'entretien du chemin de grande communication de Lavacherie à St-Hubert, dont la viabilité intéresse l'exploitation de la forêt domaniale de Freyer. La déclaration de la dépense de l'année 1866 n'a pas été présentée dans le délai voulu, les travaux n'ayant pu être terminés avant la clôture de l'exercice, ensuite de difficultés qu'a rencontrées l'entrepreneur dans la recherche des matériaux nécessaires.

CHAPITRE VII, ART. 44. — *Somme à payer en principal et intérêts aux hospices de Bruxelles, en exécution d'une convention conclue le 21 janvier 1869, à l'effet d'incorporer un terrain de 8 ares 49 centiares 13 millièmes, à la rue de Prusse, à S-Gilles, en vue d'augmenter la valeur des terrains domaniaux provenant de l'école vétérinaire de Cureghem.* fr 17.500 »

Parmi les biens domaniaux dont la loi du 4 juin 1866 a autorisé l'aliénation, figurent 5 hectares 60 arcs 16 centiares de terrains, provenant de l'école vétérinaire de Cureghem, qui, d'après l'indication contenue dans cette loi, ont une valeur approximative d'un million de francs.

Ces terrains sont teints en rose sur le plan calque (déposé sur le bureau de la Chambre) du quartier qui s'élève dans le voisinage de la nouvelle gare du Midi.

En consultant le plan, on voit.

1° Que les terrains prédésignés sont situés en grande partie à droite et à gauche de la rue de Prusse, qui part du boulevard pour aboutir à la chaussée de Mons, en passant devant la gare;

2° Qu'en travers de cette rue, formant la principale artère du nouveau quartier en construction, se trouve près de la station, au coin de la rue de France, un angle de terrain dont l'aliénation aurait pour conséquence l'érection de bâtisses qui gêneraient la circulation et masqueraient la vue de la partie de ladite rue de Prusse longée par les terrains de l'État.

A raison de ces circonstances, des démarches ont été faites auprès du Département des Travaux publics pour que les expropriations destinées à régulariser la place de la station comprissent ledit angle de terrain, mesurant 8 ares 49 centiares 13 milliars, dont 8 ares 39 centiares 5 milliars sont la propriété des hospices de Bruxelles, et 49 centiares 8 milliars appartiennent à la compagnie immobilière de Belgique.

Mais M. le Ministre des Travaux publics n'a pas cru devoir considérer l'objet comme se rattachant à l'exploitation du chemin de fer, et tout en reconnaissant que la prolongation directe de la rue de Prusse est de nature à augmenter la valeur de la propriété de l'État, il a fait remarquer que l'administration des domaines pourrait acquérir la parcelle à incorporer, à cet effet, à la voie publique.

Je doutai cependant que le Trésor pût trouver dans la plus value à résulter de cette mesure pour la propriété de l'État, la compensation du sacrifice à faire, et je pensai qu'il ne serait pas juste que le Gouvernement fit seul tous les frais de l'incorporation à la voie publique de l'angle de terrain dont il s'agit, alors que cette opération doit également augmenter la valeur des autres parties de terrains voisins appartenant aux hospices et à la Compagnie immobilière.

En me plaçant à ce point de vue, j'ai soumis l'affaire à une étude qui a donné lieu aux évaluations suivantes :

1° Valeur du triangle à incorporer à la rue de Prusse :

Partie appartenant aux hospices.	fr.	45,500	»
Partie appartenant à la Compagnie immobilière.		2,600	»
	Fr.	<u>48,100</u>	»

2° Plus value à résulter de l'incorporation :

Pour la propriété des hospices	fr.	55,000	»
— de la Compagnie immobilière		8,527	50
— de l'État.		34,500	»
	Fr.	<u>97,827</u>	<u>50</u>

En répartissant le prix de 48,100 francs dans la mesure de ces trois plus values, la part contributive est :

Pour les hospices.	fr.	27,050	»
Pour l'État.		16,970	»
Pour la Compagnie		4,080	»
	Fr.	<u>48,100</u>	»

Ces calculs ont servi de base à une convention conclue le 21 janvier 1869, sous réserve de l'approbation de la Législature.

Par cette convention, ci-annexée, les hospices et la Compagnie immobilière cèdent l'angle de terrain susmentionné pour être incorporé dans la rue de Prusse rectifiée, et l'État ainsi que la Compagnie s'obligent à payer aux hospices, savoir :

L'État	fr.	16,970	»
La Compagnie.		1,480	»
	Fr.	<u>18,450</u>	»

De cette manière, les hospices reçoivent la valeur de leur terrain à reprendre	fr.	45,500	»
déduction faite de leur part dans la plus value.		27,050	»
	Fr.	<u>18,450</u>	»

De son côté, la Compagnie contribue dans les frais de l'opération, en abandonnant gratuitement une parcelle valant fr.		2,600	»
et en payant		1,480	»
soit une somme égale à sa part de plus value	fr.	<u>4,080</u>	»

Le Trésor ne paye également que sa part proportionnelle de 16,970 francs, qui est inférieure de 17,530 francs à la somme de 34,500 francs montant de la plus value réelle que l'opération doit donner à la propriété de l'État.

Je n'ai pas hésité, Messieurs, à adopter cet arrangement, que j'ai l'honneur de vous soumettre en demandant l'allocation d'un crédit de 17,500 francs, nécessaire pour acquitter le prix de 16,970 francs, et les intérêts à courir jusqu'au jour du paiement.

CHAPITRE III, ART. 12. — *Restitutions de droits et d'amendes en matière de succession* fr. 252 76

Budget des
Non-Valeurs et des
Remboursements
de l'exercice 1869.

Les pièces justificatives de ces restitutions n'ont pu être produites en dépense avant la clôture de l'exercice 1866, les ayants droit étant disséminés dans différentes localités du pays et de l'étranger.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1869.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Chapitre VII, art. 57. — *Frais de procédure.*

Exercice 1858 fr.	48 90		
— 1864	2 65	}	1,675 40
— 1865	90 15		
— 1866	1,555 72		

Chapitre VII, art. 58. — *Service de la monnaie.*

Exercice 1868 fr. 8,440 16

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.

Chapitre VII, art. 59. — *Service des douanes et de la recherche maritime.*

Exercice 1867 fr. 47,925 41

Chapitre VII, art. 40. — *Frais de bureau et de tournées.*

Exercice 1867 fr. 2,555 »

A REPORTER. fr. 60,395 97

REPORT fr. 60,395 97

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Chapitre VII, art. 41. — *Traitements du personnel du domaine.*

Exercice 1862 fr.	860	»	} 4,500 »
— 1863	860	»	
— 1864	860	»	
— 1865	860	»	
— 1866	860	»	

Chapitre VII, art. 42. — *Dépense du domaine.*

Exercice 1864 fr.	11	»	} 2,042 64
— 1865	72	58	
— 1866	1,932	52	
— 1867	6	94	

Chapitre VII, art. 43. — *Frais de constructions et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.*

Exercice 1866 fr. 654 59

Chapitre VII, art. 44. — *Somme à payer en principal et intérêts aux hospices de Bruxelles, en exécution d'une convention conclue le 21 janvier 1869, à l'effet d'incorporer un terrain de 8 ares 49 centiares 13 milliares, à la rue de Prusse, à S-Gilles, en vue d'augmenter la valeur des terrains domaniaux provenant de l'école vétérinaire à Cureghem.*

Exercice 1869 fr. 17,500 »

AU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1869.

Chapitre III, art. 12. — *Restitutions de droits et d'amendes en matière de succession.*

Exercice 1866 fr. 252 76

TOTAL fr. 85,125 96

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE.

Entre : 1° les hospices de la ville de Bruxelles, représentés par Monsieur Charles Thiéfry, domicilié en cette ville, membre du conseil général, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par délibération du 8 janvier 1869 ;

2° L'État, représenté par le sieur François-Charles Baelde, vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, agissant au nom de Monsieur le Ministre des Finances dont il promet la ratification ;

3° La Compagnie immobilière de Belgique, représentée par son président, Monsieur Jules Malou, et Monsieur Victor Linauge, son directeur, demeurant tous les deux à Bruxelles, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil d'administration de la Compagnie, suivant acte passé devant maître Vandenhouten, notaire, à Bruxelles, le 25 novembre 1867, acte dont une expédition est ci-annexée.

Il a été fait la convention suivante :

Les hospices de Bruxelles et la Compagnie immobilière cèdent pour être incorporés dans la rue de Prusse rectifiée, savoir :

Les hospices, — un terrain d'une contenance de huit ares, trente centiares, cinq milliars, formant un triangle figuré sur le plan ci-annexé par une teinte rose.

Et la Compagnie immobilière, — un terrain de dix-neuf centiares, huit milliars, teinté en bleu sur le même plan.

Ces deux terrains contigus sont situés à St-Gilles, près de la nouvelle station du chemin de fer du Midi.

Cet abandon a pour objet de rectifier la rue de Prusse et comme conséquence d'augmenter la valeur des terrains avoisinants appartenant à chacune des parties. Toute compensation faite, l'État et la Compagnie immobilière payeront aux hospices de Bruxelles, dans le mois de la publication de la loi qui approuvera la présente convention, savoir :

L'État, la somme de seize mille neuf cent septante francs, et la Société, celle de quatorze cent quatre-vingts francs.

Les intérêts à 5 p. % des sommes ci-dessus prendront cours, à défaut de paiement, à partir du 1^{er} février 1869.

Cette convention est subordonnée à l'approbation législative.

Les frais auxquels donneront lieu le présent contrat provisoire et l'acte authentique ultérieur seront supportés par l'État.

Fait en triple, à Bruxelles, le vingt et un janvier 1869 soixante-neuf.

J. MALOU.

C. THIÉFRY.

V. LINAUGE.

BAELDE.

Vu et ratifié par Nous, Ministre des Finances soussigné.

Bruxelles, le 23 janvier 1869 soixante-neuf.

FRÈRE-ORBAN.